



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-334

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-10-25-00012 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (2 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-10-26-00003 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 23 078 0026 0 à Monsieur Ismaïl EL HADDIOUI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECM - AUTO ECOLE RONSARD situé Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200) (4 pages) Page 6

78-2023-10-26-00002 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0018 0 délivré à Monsieur Abdeljalel EL HADDIOUI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECM - AUTO ECOLE RONSARD situé Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200) (2 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-10-26-00001 - AP Hirondelle Dammartin en serve MF JFV signé RS 20231026 (5 pages) Page 14

78-2023-10-25-00013 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société ECOPUR à ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Étang. (6 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines /

78-2023-10-25-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (5 pages) Page 27

78-2023-10-25-00011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 33

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-10-26-00004 - Arrêté n°BPA- 23-660 Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 38

DDFIP

78-2023-10-25-00012

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

L'administrateur de l'État, le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des Finances publiques et affectation à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00006 du 31 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n°78-2022-08-31-00006 du 31 août 2022, seront exercées par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des Finances publiques,

Mme Marie SAUVET, inspectrice principale des Finances publiques,

Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques, jusqu'au 9 novembre 2023,

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe,


Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
M. Christophe KONSDORFF, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Carole PINARD, inspectrice des Finances publiques,
M. Nicolas CHAILLAND, inspecteur des Finances publiques,
Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques,
M. Frédéric RAULT, inspecteur des Finances publiques,
M. Alain ALQUIER, inspecteur des Finances publiques,
M. Sylvain ICARRE, contractuel, jusqu'au 14 décembre 2023,
M. Gaëtan OLICHON, contrôleur des Finances publiques,
Mme Christine JEHN, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôleuse des finances publiques,
M. Dominique BOUILLE, contrôleur des finances publiques,
M. Eric BROUILLET, contrôleur des Finances publiques,
M. Renaud DE SAINT JORES, contrôleur des Finances publiques,
Mme Caroline PLUMAT, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Anne GOUZHEN, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Ingrid VENTURINO, contrôleuse des Finances publiques.

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Emame KINANI, contrôleuse des Finances publiques, et M. Emmanuel GOUPIL, contrôleur des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le 25. 10. 2023

Le Directeur du pôle pilotage et ressources



Dominique GROSJEAN

Le Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources



Romain STIFFEL

DDT

78-2023-10-26-00003

ARRETE délivrant un agrément référencé E 23
078 0026 0 à Monsieur Ismaïl EL HADDIOUI pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ECM - AUTO ECOLE RONSARD situé
Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à
MANTES LA JOLIE (78200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé E 23 078 0026 0 à Monsieur **Ismail EL HADDIOUI**
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé **ECM - AUTO ECOLE RONSARD** situé Centre Commercial
Mantes 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu la demande présentée le 27 avril 2023 par **Monsieur Ismaïl EL HADDIOUI**, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE MANTAISE-ECM, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECM - AUTO ECOLE RONSARD** situé **Centre Commercial Mantas 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé E 23 078 0026 0 est délivré à **Monsieur Ismaïl EL HADDIOUI**, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE MANTAISE-ECM, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECM - AUTO ECOLE RONSARD** situé Centre Commercial Mantas 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 12 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Ismaïl EL HADDIOUI, représentant l'établissement ECM - AUTO ECOLE RONSARD. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

26 OCT. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-10-26-00002

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E
15 078 0018 0 délivré à Monsieur Abdeljalel EL

HADDIOUI

pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ECM - AUTO ECOLE RONSARD situé
Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à
MANTES LA JOLIE (78200)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0018 0 délivré à Monsieur Abdeljalel EL HADDIOUI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECM - AUTO ECOLE RONSARD situé Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2015-11-06/0040 du 20 novembre 2015 accordant l'agrément n° E 15 078 0018 0 à Monsieur Abdeljalel EL HADDIOUI, gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE MANTAISE-ECM pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECM - AUTO ECOLE RONSARD situé Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-03-003 du 3 décembre 2020 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 15 078 0018 0,

CONSIDERANT le procès-verbal de nomination d'un gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE MANTAISE-ECM établi par l'associé unique Monsieur EL HADDIOUI Abdeljalel en date du 15 décembre 2022 et désignant M. EL HADDIOUI Ismaïl, nouveau gérant de la SARL ECOLE DE CONDUITE MANTAISE-ECM,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2015-11-06/0040 du 20 novembre 2015 accordant l'agrément référencé **E 15 078 0018 0** à **Monsieur Abdeljalel EL HADDIOUI**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECM - AUTO ECOLE RONSARD** situé **Centre Commercial Mantes 2 - Le Val Fourré à MANTES LA JOLIE (78200)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Abdeljalel EL HADDIOUI est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Abdeljalel EL HADDIOUI. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26 OCT. 2023

Versailles, le

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-10-26-00001

AP Hirondelle Dammartin en serve MF JFV
signeRS 20231026

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT/IF/136

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet
de ravalement de façade à Dammartin-en-Serve**

Le Préfet du Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 DRIEAT-IDF du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0404 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 19 février 2023, et le dossier joint à cette demande établis par Madame Sylvie Gorez et Monsieur Laurent Gros.

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, daté du 18 août 2023 portant sur la faune protégée, avis favorable.

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 29 septembre 2023 au 13 octobre 2023 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 14 septembre 2023 aux bénéficiaires accompagné des prescriptions particulières applicables leur demandant de formuler leurs observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R. 180-40 du Code de l'environnement ;

Vu l'accord des bénéficiaires les 26 et 27 septembre 2023 lors de la phase du contradictoire ;

Considérant que la demande porte sur la destruction de site de reproduction et la perturbation intentionnelle d'hirondelles de fenêtres *Delichon urbicum* ;

Considérant que le projet a pour objectif de prévenir des dommages importants et irréversibles sur la propriété de Mme Sylvie Gorez et Monsieur Laurent Gros ;

Considérant qu'aucune solution alternative à la destruction d'une partie des nids n'existe pour ce projet de ravalement de façade ;

Considérant que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a étayé son avis favorable en particulier sur les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, qui consistent notamment à éviter de porter atteinte directement aux individus, à éviter la destruction de certains nids et à offrir des nids de substitution ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le projet de suivi de la pérennité des installations avec l'association Atena 78 en partenariat avec la mairie et le projet plan de gestion de la mesure compensatoire ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Madame Sylvie Gorez et Monsieur Laurent Gros, sis 3 et 3 bis place de la Libération, 78111 Dammartin-en-Serve, sont bénéficiaires de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et sont dénommés ci-après "les bénéficiaires".

Article 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du ravalement de la façade de la maison de Dammartin-en-Serve situé au 3 et 3 bis place de la Libération, 78111 Dammartin-en-Serve. La dérogation porte sur l'hirondelle de fenêtre (33 nids impactés).

La dérogation est valable jusqu'au 29 février 2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par les bénéficiaires des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en un ravalement sur une partie de la façade d'une maison de ville de la commune de Dammartin-en-Serve.

Les atteintes concernent la destruction de 33 nids d'hirondelles de fenêtre (27 nids occupés ainsi que 6 nids en cours de construction). 39 nids ont été précisément inventoriés et localisés le 6 juin 2023 sur les logements 1 et 2 de la maison de ville concernée par les travaux.

En effet, la maison comporte 3 logements distincts mais seul les logements 1 et 2 sont concernés par le ravalement.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les hirondelles :

Mesure d'évitement :

ME1 Évitement des nids du logement :

8 nids ne seront pas impactés puisque la façade du logement du troisième propriétaire ne fera pas l'objet de travaux. La réinstallation des couples nicheurs sera ainsi favorisée par la sauvegarde de ces nids.

Mesures de réduction :

MR1 Adaptation du phasage des travaux à la phénologie des espèces :

Le projet prévoit la dépose des nids et les travaux sur la partie de la façade des logements 1 et 2 à partir d'octobre 2023, après le départ de migration des hirondelles. Les travaux devront impérativement être terminés avant la période de retour des hirondelles de fenêtre pour la nidification, soit avant le 29 février 2024.

MR2 Revêtement mural adapté :

Le revêtement mural de la façade après travaux sera rugueux (comme en l'état initial) afin de favoriser la réinstallation des hirondelles après les travaux.

MR3 Conservation du fil électrique présent :

Le fil électrique situé sous les chevrons de la toiture et qui court tout le long de la façade, sera conservé au même emplacement après les travaux puisqu'il sert de point d'appui aux hirondelles pour débiter la construction des nids et permet également le maintien des nids non impactés par les travaux (nids situés sur le troisième logement).

MR4 Mare et bac à boue :

Une mare permanente (qui ne s'assèche pas lors des périodes de chaleur), située à 300 mètres de la maison, devrait favoriser la construction de nids. La mairie a donné par ailleurs son accord pour l'installation d'un bac à boue (implantation probable près du terrain de pétanque à 100 mètres de la maison).

Mesures de compensation :

Pour favoriser le maintien de la colonie d'Hirondelles de fenêtre sur le secteur, Atena 78 a proposé l'installation d'une « tour à hirondelles » et de nichoirs artificiels. Cette proposition a recueilli un avis favorable de la part de la LPO et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

MC1 Installation d'une tour à hirondelles :

La mairie a donné son accord pour l'installation d'une tour à hirondelles de fenêtres d'une capacité de 40 nids sur la place communale située en face de la maison, à 20 mètres du lieu de nidification actuel de la colonie. Cette tour à hirondelles sera accompagnée d'un dispositif de repasse.

MC2 Installation de nichoirs artificiels :

22 nichoirs artificiels seront installés sur la maison en lieu et place de certains nids détruits afin de favoriser une réinstallation des couples nicheurs sur le même site de nidification. Néanmoins, les propriétaires souhaiteraient réaliser pendant le ravalement un coffrage au-dessus des fenêtres condamnant 3 chevrons par fenêtre (soit 18 chevrons condamnés sur la façade) afin de limiter les nuisances (moins de déjections sur les fenêtres, châssis de fenêtres et volets de la maison).

Article 6 : Mesures de suivi :

- information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, les bénéficiaires adressent un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre, en partenariat avec la mairie, l'association Atena 78 réalise l'entretien des nids et nichoirs pendant 5 ans, ainsi qu'un suivi technique et la coordination des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

Après installation de la tour à hirondelles et des nids artificiels, un suivi écologique de la fréquentation des nids est mis en œuvre pendant 5 ans à raison d'un passage par an minimum (début juin).

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par les bénéficiaires qui en informent l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Les bénéficiaires transmettent à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, en version papier et électronique, aux adresses suivantes :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports,
le chef adjoint du service nature et
paysage

Robert Schoen

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-10-25-00013

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société ECOPUR à
ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc, 8 rue du
Grand Étang.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ECOPUR à ECQUEVILLY (78920) ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Étang

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 2003 et du 11 avril 2005, autorisant la société ECOPUR, dont le siège social est situé 12, rue Berthelot à Gonesse (95502) à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains en vue de leur valorisation à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 autorisant la société ECOPUR à exploiter deux chaudières industrielles au combustible LIPOFIT sur le site d'Ecquevilly, zone industrielle du Petit Parc ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 portant sur l'application de la directive IED et incluant des modifications des conditions d'exploiter notamment sur les conditions de rejets des effluents aqueux et sur les obligations relatives à la constitution de garantie financière ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0890 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le porter à connaissance de la société ECOPUR transmis par courriel le 23 août 2022 concernant son projet de modifications des quantités de déchets sableux, déchets gras et déchets hydrocarburés autorisés à être traités ou stockés sur le site. Le dossier incluant également une demande de modification de l'origine géographique des déchets susceptibles d'être admis sur le site. ;

VU les éléments fournis par la société ECOPUR en réponse à la demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2022 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 23 mars 2023 à la connaissance du demandeur par l'outil GUNenv ;

VU le courriel du 10 octobre 2023 par lequel l'exploitant indique ne pas émettre de réserve sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 23 mars 2023 par l'outil GUNenv ;

CONSIDÉRANT l'inspection du 14 juin 2022 relevant une non-conformité à l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2005 faisant l'objet d'un projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dossier de porter à connaissance par courriel de la part de la société ECOPUR, en date du 23 août 2022, dans le but de répondre au projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des quantités journalières de déchets hydrocarbonés autorisés à être stockés sur le site situé sur le territoire de la commune d'Ecquevilly ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la répartition des tonnages de déchets non dangereux autorisés à être traités sur le site au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de la provenance géographique des déchets autorisés à être réceptionnés sur le site d'ECOPUR à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2005 modifié susvisé concernant les quantités de déchets autorisés et l'origine géographique des déchets susceptibles d'être admis sur le site ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant sont jugées comme des modifications non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courriel en date du 10 octobre 2023, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à sa connaissance le 23 mars 2023 par l'outil GUNenv ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOPUR, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune d'Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 1.3 « Classement des installations classées et des activités » du titre I de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014157-0005 du 06 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature(s) et volume(s) autorisé(s)	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Huiles usagées : 3 cuves aériennes de 104 t --- Eaux hydrocarburées 2 cuves enterrées de 120 t --- Déchets dangereux gras 3 cuve de 108 t --- Quantité maximale journalière réceptionnée : 27 t Quantité totale instantanée : 332 tonnes Quantité totale annuelle réceptionnées : 3 000 tonnes	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Huiles usagées : 1 cuve aérienne de 104 t --- Eaux hydrocarburées 2 cuves enterrées de 120 t --- Déchets dangereux gras 1 cuve de 108 t --- Quantité maximale journalière réceptionnée : 27 tonnes Quantité totale instantanée : 332 tonnes	A

		Quantité totale annuelle réceptionnées : 3 000 tonnes	
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de déchets dangereux gras en filière LIPOVAL Capacité totale de traitement : 18 t/j 3 000 t/an	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités listées.	Traitement de déchets dangereux gras en filière LIPOVAL Capacité totale de traitement = 18 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	<u>Procédé LIPOSEP</u> <u>traitement des déchets gras :</u> Capacité de traitement = 100 t/j soit 20 000 t/an --- <u>Procédé ECOSABLE</u> <u>Traitement des déchets sableux :</u> Capacité de traitement = 150 t/j soit 25 000 t/an --- Capacité totale de traitement : 250 t/j soit 45 000 t/an	A
2910-b	Installation de combustion	2 chaudières au lipofit d'une puissance unitaire de 1 MW	A
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockages avant traitement : Déchets sableux 3 cuves de 78 m ³ chacune — Sables valorisables 2 bennes de 28 m ³ chacune — Boues déshydratées 2 bennes de 28 m ³ chacune (process « LIPOFIT ») — Déchets de dégrillage 1 benne de 28 m ³ (process « LIPOFIT »)	DC

		Déchets gras non dangereux 3 fosses de 120 m ³ chacune	
		—	
		Lipofit 2 bennes de 50 m ³ chacune	
		—	
		Volume total autorisé = 834 m³	

Autorisation (A), Déclaration avec contrôle (DC), Non-classée (NC).

ARTICLE 3 - PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 3.IV.2.1 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005, relatif à la « Provenance géographique » des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets traités sur le site et collectés le sont selon les zones géographiques et dispositions suivantes :

- déchets sableux ou gras non dangereux : Yvelines et département de la région Île-de-France, département de l'Oise (60) ;
- déchets hydrocarburés et déchets dangereux : Yvelines représentant *a minima* 70 % de la quantité totale de déchets reçus annuellement et département limitrophes au département des Yvelines.

Le principe de proximité pour les opérations de collecte de déchets devra systématiquement être respecté.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de la prescription ci-dessus à tout moment.

ARTICLE 4 - QUANTITÉS AUTORISÉES DE DÉCHETS

Les dispositions de l'article 3.IV.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les quantités de déchets maximales autorisées sont les suivantes :

Nature des déchets	Rubrique	Quantité maximale autorisée par jour (en tonnes)	Quantité maximale annuelle (en tonnes)
Déchet gras	2791-1	100	20000
Déchets sableux	2791-1	150	25000
Déchets Hydrocarburés	2718-1	27	3000

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ecquevilly où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Ecquevilly dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié, pendant une durée minimale quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Ecquevilly, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des Yvelines,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-25-00010

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités des Yvelines

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU,
Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale des familles ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code du service national et notamment ses articles L.120-2 et R.120-2 à R.120-11 et R.121-33 à R.121-35 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023
- Vu** l'arrêté 78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
- Vu** l'arrêté du 31 août 2023 portant cessation de fonctions de directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines exercées par Madame Nathalie LURSON

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé

Article 2 : À l'exclusion des matières énumérées à l'article 4, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services placés sous l'autorité du préfet des Yvelines y compris

- les décisions de fermetures administratives des entreprises et des commerces
- les mémoires devant les juridictions compétentes, les déclarations par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement
- les agréments des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance»
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité, tous actes, décisions, correspondances et mémoires devant les juridictions compétentes.

Article 3 : Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- Congés et autorisations spéciales d'absence :
 - Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT ;
 - Utilisation des congés annuels sur un compte épargne temps ;
 - Octroi et renouvellement des congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Octroi des congés de formation professionnelle ;
 - Octroi des congés pour formation syndicale ;
 - Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants des personnels siégeant au CHSCT ;
 - Octroi des congés bonifiés ;
 - Autorisations de cumul d'activités ;
- Gestion du personnel :
 - Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

3/5

- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation ;
- Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- Décision d'autorisation d'exercice des missions de télétravail ;
- L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service ;
- Sanctions disciplinaires du 1er groupe ;
- Élaboration et modification du règlement intérieur ;
- Attribution des astreintes et de leur rémunération ;
- Décisions individuelles pour le régime indemnitaire ;
- Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure ;
- Décisions de recrutement de personnel vacataire ou contractuel ;
- Décision de recrutement de stagiaires, apprentis, services civiques ;
- Constitution du Comité social d'administration et de sa forme spécialisée et compte-rendu des réunions ;
- Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition ;
- Établissement des ordres de mission ;
- Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration ;
- Délivrance de l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- Décisions relatives à la gestion du conseil médical ;
- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;
- Évaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Le champ de délégation du présent arrêté ne couvre pas :

- les arrêtés à portée générale, dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- les décisions relatives au recours à la force publique ;
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental ;

- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

Article 5 : Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, la suppléance de ses fonctions est assurée suivant les mêmes dispositions par M. Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

La présente délégation de signature accordée à M. Patrick DONNADIEU peut également faire l'objet d'une subdélégation aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées à cette date.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines

78-2023-10-25-00011

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités des Yvelines en matière
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU,
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la commande publique du 1er avril 2019;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023

Vu l'arrêté 78-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté du 31 août 2023 portant cessation de fonctions de directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines exercées par Madame Nathalie LURSON

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

2/4

Article 1^{er}: l'arrêté 78-2023-07-06-00007 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé

Article 2: À l'exclusion des actes énumérés à l'article 3, délégation de signature est donnée à M. Patrick DONNADIEU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Périmètre ministériel	Programme	BOP de rattachement
Logement et habitat durable	135 – Urbanismes territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	BOP régional
Famille, enfance et droits de la femme	137 – Égalité entre les femmes et les hommes	BOP régional
Affaires sociales et santé	157 – Handicap et dépendance	BOP central
	183 – Protection maladie	DGCS
	304 – Inclusion sociale et protection des personnes	BOP régional
Intérieur	104 – Intégration et accès à la nationalité française	BOP régional
	216-06 – Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : conseil juridique et traitement du contentieux	BOP central DLPAJ
	303- Immigration et asile	BOP régional
Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique	363- Compétitivité	BOP régional
	364- Cohésion	

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qui doivent être constatées et liquidées dans ce cadre.

Article 3 : Le champ de délégation du présent arrêté ne couvre pas les actes suivants, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 ;
- les ordres de réquisitions du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les demandes d'autorisations de passer outre au refus du visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, la suppléance de ses fonctions est assurée suivant les

mêmes dispositions par Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
La présente délégation de signature accordée à M. Patrick DONNADIEU peut faire l'objet d'une subdélégation aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2023-10-26-00004

Arrêté n°BPA- 23-660

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 23-660

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de sécurisation de la voie publique dans le cadre de l'organisation du comité interministériel des villes qui se déroulera sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570) le vendredi 27 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'une posture « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE ;

Considérant que ce comité rassemblera une dizaine de membres du Gouvernement dans une salle ayant fait l'objet d'un incendie à la suite de violences urbaines en 2019 ; qu'il bénéficiera par conséquent d'une couverture médiatique ;

Considérant que cet événement est par conséquent susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

Considérant que les autorités ministérielles traverseront le quartier de la Noe sur la commune de Chanteloup-les-Vignes, que ce quartier prioritaire de la ville a été le terrain de plusieurs prises à partie des représentants des institutions républicaines ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés dans ce quartier, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 07h et 13h le vendredi 27 octobre 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et 3° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation du comité interministériel des villes qui se déroulera sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (78570), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC PRO 2.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par le mail du Coteau, la rue des Petits Pas, la rue des Marottes, la place du Béguinage, la place des Arcades, la rue d'Alentours, la route départementale 1, figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 27 octobre 2023 entre 07h et 13h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Victor DEVOUGE

